

Commune de Carolles
50740 CAROLLES

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE CAROLLES

Séance du 1^{er} décembre 2021

Le 1^{er} décembre 2021 à 18 heures 30, les membres du conseil municipal de Carolles, dûment convoqués par le Maire, Miloud MANSOUR, se sont rassemblés à la salle de l'Amitié.

Présents : MANSOUR Miloud, Maire

RAILLIET Vincent, ROSSELIN François, DESFRERES Dany, BOUILLON Anne, DICKSON Justin, FAGART Véronique, FOGAL Amandine, LOURDAIS Georges, MAYER-GILLET Jean-Philippe, MAES Victor, SANTOS Joseph, TOURY Laurent.

Excusé et a donné pouvoir :

PEZRES Emmanuel donne pouvoir à MANSOUR Miloud

Vincent RAILLIET désigné conformément à l'article R 2121-15 du code général des collectivités territoriales, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Date de la convocation : le 25 novembre 2021.

* * * * *

Le compte-rendu de la précédente réunion est approuvé à l'unanimité.

M. le Maire rend compte de la décision qu'il a prise dans le cadre de sa délégation.

Le Conseil Municipal prend note de la décision suivante :

DECISION 2021 DG 26 du 03 novembre 2021 – AVENANT N°2 MARCHE No 2019TXSALPOLYV04 – Couverture et bardage zinc – SARL LEROUX

Passation d'un avenant de moins-value avec l'entreprise LEROUX en raison de travaux non réalisés pour un montant de – 90.15 € HT soit – 108.18 € TTC.

Le nouveau montant du marché est donc porté à 94 646.88 € HT soit 113 576.26 € TTC.

Les autres clauses du marché restent inchangées.

DELIBERATION N°01/12/2021-01 AUTORISATION DE RECOURIR A L'EMPRUNT – INVESTISSEMENTS 2021

Aux termes des articles L.2337-3, L.3336-1, L.4333-1 et L.5211-36 du CGCT, les communes peuvent recourir à l'emprunt. Le produit des emprunts constitue l'une des recettes non fiscales de la section d'investissement du budget des collectivités (article L. 2331-8 du CGCT).

Afin de financer les investissements prévus au budgets 2021, le recours à l'emprunt est nécessaire pour un montant de 500 000.00 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ autorise M. Le Maire à lancer la consultation auprès des établissements bancaires.

↳ autorise M. le Maire à souscrire l'emprunt après analyse des offres et à signer tous documents afférents.

DELIBERATION N°01/12/2021-02
CONVENTION PRECAIRE DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE
« ESPACE FRANCOIS SIMON »

M. le Maire rappelle que la salle polyvalente « Espace François Simon » peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à disposition des différentes associations et partenaires non carollais qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives et culturelles ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

Ladite convention est accordée pour la durée de la manifestation et renouvelable jusqu'au 31/12/2022.

Elle est mise à disposition à titre gratuit.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ approuve les termes de la convention,

↳ autorise M. le Maire à signer ladite convention et prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

François Rosselin insiste sur la notion de « partenariat » qui permet d'apporter une attractivité supplémentaire et gratuite à Carolles.

Véronique Fagart présente le partenariat avec l'Archipel de Granville qui est un vrai plus pour la commune.

DELIBERATION N°01/12/2021-03
RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

M. le Maire rappelle l'article D 2224-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil Municipal de chaque commune adhérente au Syndicat Mixte d'Assainissement de l'Agglomération Granvillaise (SMAAG) soit destinataire du rapport sur le prix et la qualité du service et que celui-ci soit présenté au Conseil Municipal dans le délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Vincent Railliet présente le sujet.

Après la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif de l'exercice 2020 faite,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte des informations communiquées.

DELIBERATION N°01/12/2021-04
RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE DU SMPGA

M. le Maire rappelle l'article D 2224-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Conseil Municipal de chaque commune adhérente au Syndicat de Mutualisation de l'Eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) soit destinataire du rapport sur le prix et la qualité du service et que celui-ci soit présenté au Conseil Municipal dans le délai de 12 mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Vincent Railliet présente le sujet.

Après la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable de l'exercice 2020 faite,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte des informations communiquées.

DELIBERATION N°01/12/2021-05
PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITE 2020-2021
ECOLE ELEMENTAIRE DE JULLOUVILLE

Dans la mesure où les classes de CM1 et de CM2 n'ont pas encore été réouvertes à l'école Marin Marie de Carolles, la municipalité de Carolles a obligation de participer aux frais de scolarisation d'enfants admis dans une école d'une autre commune, il s'agit du forfait scolaire.

Ainsi, le Maire de Jullouville a adressé une demande de participation (délibération N° 11.10.2021/06 en date du 11/10/2021) aux charges de fonctionnement de l'école élémentaire de Jullouville pour 4 enfants de Carolles scolarisés en CM1 et 3 enfants scolarisés en CM2, pour l'année scolaire 2020-2021 soit 7 enfants à 900,00 € pour un montant total de 6 300.00 €.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ accepte la prise en charge du forfait scolaire d'un montant de 6 300,00 € pour 7 enfants pour l'année 2020-2021 scolarisés à l'école élémentaire de Jullouville.

DELIBERATION N°01/12/2021-06
PARTICIPATION AUX FRAIS SCOLARITE 2020-2021 – ECOLE DE SARTILLY

Dans la mesure où il n'existe pas de capacité d'accueil suffisante dans la commune de résidence, cette dernière a obligation de participer aux frais de scolarisation d'enfants admis dans une école d'une autre commune, il s'agit du forfait scolaire.

Ainsi, le Maire de Sartilly a adressé une demande de participation aux charges de fonctionnement de l'école élémentaire de Sartilly pour 2 enfants de Carolles scolarisés en CE2 et en CM2, pour l'année scolaire 2020-2021, établit comme suit :

- forfait scolaire pour un montant de 758.43 € par élève hors TAP (Temps d'Activité Périscolaire)
- forfait scolaire pour un montant de 780,37 € par élève avec TAP (Temps d'Activité Périscolaire)

Les frais liés au TAP n'entrent pas dans le champ des dépenses obligatoires.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ accepte la prise en charge du forfait scolaire d'un montant de 758,43 € pour un enfant scolarisé hors TAP, ces frais n'étant pas des dépenses obligatoires.

DELIBERATION N°01/12/2021-07

DATE OUVERTURE ET FERMETURE DU CAMPING MUNICIPAL LA GUERINIÈRE SAISON 2022 ET RENFORT SAISONNIER

Le Code général des collectivités territoriales rappelle qu'il convient de fixer les dates d'ouverture et de fermeture du Camping et de l'espace résidentiel et ainsi, le recrutement du personnel saisonnier.

Monsieur le Maire propose les dates suivantes :

- ouverture du camping et de l'espace résidentiel à compter du 02/04/2022
- la fermeture du camping le 30/10/2022
- la fermeture de l'espace résidentiel le 13/11/2022.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ approuve les dates d'ouverture et de fermeture présentées ci-dessus

↳ autorise M. le Maire à recruter le personnel saisonnier nécessaire au bon fonctionnement du camping et à signer toutes les pièces afférentes.

M. le Maire informe qu'il sera impossible d'ouvrir le camping plus tôt mais cela entraînerait une augmentation des charges de fonctionnement comme par exemple : le chauffage.

DELIBERATION N°01/12/2021-08
TARIFS 2022 – CAMPING LA GUERINIERE

Les propositions tarifaires pour l'année 2022 pour le camping s'établissent comme suit :

	BASSE SAISON		HAUTE SAISON	
	02/04 au 02/07 et 27/08 au 30/10		02/07 au 27/08	
CAMPING LA GUERINIERE	Proposition Tarifs 2022 HT	Proposition Tarifs 2022 TTC	Proposition Tarifs 2022 HT	Proposition Tarifs 2022 TTC
Visiteur	1,84 €	2,00 €	1,84 €	2,00 €
Emplacement	2,85 €	3,20 €	3,76 €	4,20 €
Campeur	3,76 €	4,20 €	5,42 €	6,00 €
Enfant moins de 12 ans	3,00 €	3,30 €	3,67 €	4,00 €
Enfant moins de 3 ans	gratuit		gratuit	
Electricité tente	1,93 €	2,20 €	2,02 €	2,20 €
Garage mort	3,58 €	3,90 €		
Lavage	4,41 €	4,80 €	4,41 €	4,80 €
Séchage	1,65 €	1,80 €	1,65 €	1,80 €
<u>Bungalow toilé (avec sanitaire)</u>				
Nuitée (ou nuit supplémentaire)	51,42 €	56,00 €	59,68 €	65,00 €
Week-end (2 nuits)	96,41 €	105,00 €		
Semaine	261,68 €	285,00 €	348,91 €	380,00 €
<u>Location Châlet</u>				
Nuitée (ou nuit supplémentaire)	37,65 €	45,00 €	57,85 €	65,00 €
Week-end (2 nuits)	66,11 €	75,00 €	85,39 €	95,00 €
Semaine	234,14 €	260,00 €	325,95 €	360,00 €
<u>Location POD</u>				
Nuitée (ou nuit supplémentaire)	33,97 €	38,00 €	36,73 €	42,00 €
<u>Location Mobil-Home bois</u>				
Nuitée (ou nuit supplémentaire)	64,27 €	70,00 €	82,64 €	90,00 €
Week-end (2 nuits)	119,36 €	130,00 €		
Semaine	321,36 €	350,00 €	413,18 €	450,00 €
<u>Camping-Car / Caravane</u>				
Emplacement	2,85 €	3,20 €	3,76 €	4,20 €
Campeur	3,76 €	4,20 €	5,42 €	6,00 €
Enfant moins de 12 ans (gratuit - 3 ans)	3,03 €	3,30 €	3,67 €	4,00 €
Electricité caravane/camping-car	1,93 €	2,20 €	2,85 €	3,20 €
<u>Borne camping-car du camping</u>				
Vidange et plein eau à l'année	1,84 €	2,00 €	1,82 €	2,00 €
Electricité - station limitée à 1 h	1,84 €	2,00 €	1,82 €	2,00 €

	BASSE SAISON		HAUTE SAISON	
	28/02 au 30/4 et 03/10 au 27/11		01/05 au 02/10	
STATION CAMPING-CAR CAROLLES PLAGE	Proposition Tarifs 2022 HT	Proposition Tarifs 2022 TTC	Proposition Tarifs 2022 HT	Proposition Tarifs 2022 TTC
FORFAIT 24 H	4,67 €	5,14 €	7,85 €	8,64 €
Tarif y compris Taxe de Séjour - Forfait : 0,66 € par jour		5,80 €		9,30 €
Stationnement Courte Durée :				
2 Heures (*) sans Taxe de Séjour	2,73 €	3,00 €	4,55 €	5,00 €
(*) En cas de dépassement du stationnement au-delà de 2 H : application du FORFAIT journalier et de la Taxe de Séjour 0,66 €(paiement du complément à la sortie)				
HORS SAISON DU 28/11 au 28/02 ou 29/02	GRATUITÉ			
BORNE AUTOMATIQUE TOUTE SAISON	2,73 €		3,00 € TTC	
Electricité-Eau potable - Eaux usées				

Autres tarifs :

Emplacement loué maison mobile du 02/04/2022 au 13/11/2022

- sans location : 2 045,45 € HT soit 2 250,00 € TTC
- avec location : 2 227,27 € HT soit 2 450,00 € TTC

-Caution : bungalows, chalet, Pod, Mobil-Home : 136,36 € HT soit 150 € TTC

-Arrhes : pour réservation : 50 % du prix du séjour

-Tarif préférentiel aux associations locales : moins 20 % sur le tarif voté annuellement

-Taxe de séjour :

- camping : 0,22 € par jour et par personne toute l'année.
- camping-car plage : forfait de 0,66 € par jour.

- vu le code général des collectivités territoriales,
- vu la nomenclature m4,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

➔ approuve les tarifs tels que présentés ci-dessus pour l'année 2022.

DELIBERATION N°01/12/2021-09

RENOUVELLEMENT DU TRAITE DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DU GAZ NATUREL

La commune de CAROLLES dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel signé le 2 août 1994 pour une durée de 30 ans.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.1411-12 prévoyant que « les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise »,

Vu les lois n°46-628 du 8 avril 1946, n°2003-8 du 3 janvier 2003 et n°2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopole de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopole à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence, avec la commune de CAROLLES.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- ✓ **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution
- ✓ **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
 - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
 - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- ✓ **5 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**
 - Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF
 - Annexe 2 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions
 - Annexe 3 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel
 - Annexe 3bis : présente le catalogue des prestations de GRDF
 - Annexe 4 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz
 - Annexe 5 : présente les prescriptions techniques du distributeur

Le cahier des charges proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), présente des avantages pour la commune comme par exemple :

- ✓ La commune de CAROLLES percevra une redevance de fonctionnement annuelle dont le but est de financer les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à environ **1 100 €** pour l'année 2021
- ✓ Le système de suivi de la performance du concessionnaire permet l'appréciation de l'amélioration du service public de distribution du gaz naturel

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité :

↳ autorise Monsieur le Maire de signer pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune de CAROLLES.

↳ approuve le projet de traité de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF joint en annexe à la présente délibération,

↳ autorise M. le Maire de la commune de CAROLLES, à signer la convention de concession pour la distribution publique de gaz naturel avec GRDF pour la commune de CAROLLES et toutes les pièces y afférentes.

DELIBERATION N°01/12/2021-10
DECISION MODIFICATIVE N°2
BUDGET PRINCIPAL

Compte tenu des écritures en dépenses et en recettes constatées ce jour, il est demandé de procéder à certains ajustements comptables.

M. le Maire propose de modifier les inscriptions comptables comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES			
Chap	Article	Libellé	Montant €
65	6542	Créances éteintes	3 000.00
011	615231	Entretien et réparations sur voies et réseaux divers	- 3 000.00
		TOTAL	0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES			
Chap	Article	Libellé	Montant €
		TOTAL	0,00
SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES			
Chap	Article	Libellé	Montant €
		TOTAL	0,00
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES			
Chap	Article	Libellé	Montant €
10	10226	Taxe d'aménagement	1 200.00
16	165	Dépôts et cautionnements reçus	700.00
13	1323	Département	- 1 900.00
		TOTAL	0,00

BUDGET ANNEXE LES JAUNETS

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES			
Chap	Article	Libellé	Montant €
11	615228	Entretien et réparation sur bien immobiliers	- 2 000.00
023	023	Virement section d'investissement	2 000.00
		TOTAL	0,00
SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES			
Chap	Article	Libellé	Montant €
		TOTAL	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES			
Chap	Article	Libellé	Montant €
16	165	Dépôts et cautionnements	2 000.00
		TOTAL	2 000,00
SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES			
Chap	Article	Libellé	Montant €
021	021	Virement section de fonctionnement	2 000.00
		TOTAL	2 000,00

Vu le CGCT,
Vu le budget voté le 24 mars 2021,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

➔ approuve le vote de la décision modificative N° 2 du budget principal et annexe comme indiquée ci-dessus.

DELIBERATION N°01/12/2021-11 **PAIEMENT DES DEPENSES INVESTISSEMENT 25 % DU BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES-2021**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) et la circulaire NOR/INT/B/89/00017/C :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget 2021 lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Considérant que certaines dépenses doivent être engagées, liquidées ou mandatées avant le vote du budget primitif 2022 comme suit :

<u>BUDGET PRINCIPAL</u>	BUDGET TOTAL 2021	25% BUDGET	PROPOSITION
CHAPITRE 20	5 000.00	1 250.00	1 250.00
CHAPITRE 21	756 000.00	189 000.00	189 000.00
CHAPITRE 23	1 094 505.90	273 626.47	273 626.00
<u>BUDGET ANNEXE RESIDENCE LES JAUNETS</u>	BUDGET TOTAL 2021	25% BUDGET	PROPOSITION
CHAPITRE 23	70 483.37	17 620.84	17 620.00
<u>BUDGET ANNEXE L'AUBERGE</u>	BUDGET TOTAL 2021	25% BUDGET	PROPOSITION
CHAPITRE 21	11 422.92	2 855.73	2 855 .00
<u>BUDGET CAMPING</u>	BUDGET TOTAL 2021	25% BUDGET	PROPOSITION
CHAPITRE 21	65 361.73	16 340.43	16 340.00

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ autorise M. le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du ¼ des crédits ouverts au budget principal, budget annexe Résidence les Jaunets, au budget annexe Auberge et au budget annexe camping de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, selon le tableau ci-dessus

↳ que la présente délibération vaut autorisation de paiement pour le receveur municipal dans l'attente du vote du budget primitif 2022

↳ l'inscription des crédits aux différents budgets : principal et annexes lors de leur adoption.

DELIBERATION N°01/12/2021-12
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – AVANCEMENT DE GRADE

Conformément à l'article 34 de la loi No 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Suite à la nomination d'un agent inscrit au tableau d'avancement de grade au titre de l'année 2021 et à la modification de son temps de travail à temps non complet (30h/35h), il convient de créer 1 poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps non complet

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi No loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

↳ crée 1 poste d'agent spécialisé principal de 1^{ère} classe des écoles maternelles à temps non complet (30h/35h).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 45.